

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire n'accepterait pas la dite charge, ou l'ayant acceptée la résignerait ensuite, ou s'absenterait de la Province ou viendrait à mourir, il sera alors loisible aux co-propriétaires de la dite Commune de procéder à l'élection d'un autre Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Dans le cas où tel Commissaire résignerait &c. sa place il en sera nommé un autre.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de donner avis public dans le cours de deux mois après sa nomination, immédiatement après l'issue du Service divin du matin deux jours de Dimanche ou de fête d'obligation à la porte de la dite Eglise du lieu et des jours où sera ouvert son Bureau, et de requérir tous et chacun des dits co-propriétaires d'exhiber à son dit Bureau dans les quinze jours qui suivront tel avis tous les titres de concession, jugemens ou autres titres qui établissent leurs droits respectifs en la dite Commune, après l'expiration desquels dits quinze jours le dit Commissaire ne pourra recevoir aucun tel titre.

Devoir du Commissaire lors que nommé.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il parait au Commissaire qui sera nommé en vertu de cet Acte, qu'il a été fait et conclu entre les Propriétaires de la Seigneurie dans laquelle est située la dite Commune et la majorité des Co-propriétaires intéressés dans la dite Commune quelque accord ou convention fixant les droits des dits Seigneurs, il sera guidé par tel accord ou convention par rapport aux droits des dits Seigneurs dans le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu de cet Acte, mais s'il n'y a aucun accord ou convention, alors il se guidera sur les droits des parties tels qu'ils pourront lui paraître exister d'après les titres qui lui auront été exhibés, et la déclaration des parties intéressées à tels droits que le dit Commissaire aura droit d'exiger s'il le juge à propos lors qu'il en sera requis par quelques unes des personnes ayant des préentions à aucun tel droit dans la dite Commune.

Le Commissaire sera guidé par tout accord qui pourra avoir été fait entre le Seigneur et les Co-propriétaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire, après l'expiration du tems fixé pour l'exhibition des titres en vertu desquels les personnes qui les auront exhibés prétendent avoir droit en la dite Commune, d'en faire l'examen, et qu'il procédera à déterminer et à établir quel est le nombre des droits entiers et les personnes auxquelles ils appartiennent, et cela soit en vertu des Contrats de Concession, de jugemens ou d'aucun autre titre légal translatif de propriété, et de tout ce que dessous, il sera du devoir du dit Commissaire de dresser un Rapport détaillé avec les raisons d'admission ou de rejet des titres contre lesquels il y aura des prétentions contraires, et ensuite il déposera le dit Rapport au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois Rivières, et en poursuivra l'homologation dans le Terme Inférieur de la dite Cour, ou durant la vacance conformément aux règles de procédures

Le Commissaire examinera les titres des Co-propriétaires, et établira le nombre des personnes qui auront droit à des parts, &c.